

VD_GERICHTE MH19.013209 vom 29. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_MH19.013209

FR: VD_GERICHTE MH19.013209 du 29 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE MH19.013209 del 29 ottobre 2019

Erwägungen

E. 3.1

U. _____ (ci-après : la recourante) conteste le fait que des dépens ont été mis à sa charge et alloués à G. _____ et à L. _____ (ci- après : les intimés). Elle soutient qu'il serait exclu de verser des dépens à ses parties adverses, alors même qu'elle « est victime des agissements de Monsieur L. _____ qui, par accord verbal, s'[est] engagé à [lui] verser le montant restant dû en échange du retrait de l'hypothèque légale » et qui ne s'est pas exécuté.

E. 3.2.1

L'art. 106 CPC dispose que les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC). Celui qui se désiste, y compris en cas de désistement procédural, doit donc supporter les frais (cf. TF 4A_602/2012 du 11 mars 2013 consid. 5.2. et 5.3, RSPC 2013 p. 305, SJ 2013 I 501).

- 5 -

E. 3.2.2

Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante est réputée avoir succombé, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, en raison du retrait de sa requête du 21 mars 2019. Il lui appartient ainsi de s'acquitter des frais qui, comme rappelé ci-avant, comprennent également le défraiement du représentant professionnel de ses parties adverses. La recourante admet du reste devoir payer les frais de justice. S'agissant du versement des dépens, les circonstances qu'invoque la recourante ne résultent aucunement du dossier, puisque par lettre du 13 mai 2019, elle a purement et simplement retiré sa requête, invoquant un accord passé entre les parties. Comme elle le précise dans son recours, cet accord étant oral, les modalités ne sont pas connues de l'autorité judiciaire et l'inexécution invoquée, à supposer réelle, constitue un fait nouveau dont la Chambre de céans ne peut pas tenir compte (cf. art. 326 al. 1 CPC). Pour le surplus, la recourante ne conteste pas la quotité des dépens et celle-ci n'est pas critiquable, compte tenu des opérations effectuées par le conseil des intimés, telles qu'annoncées dans le courrier du 23 mai 2019.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté conformément à l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 6 - Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante U._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - U._____, - Me John-David Burdet (pour G._____ et L._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.